

Nicolas de Ranst, procédurier

(† av.1226)

Voici un extrait relatif à Nicolas [4] de Ranst (voir chap. I de la Généalogie), qui avait hérité de terres allodiales à Nijlen, en indivision avec son frère aîné, Arnould [4]. Après que ce dernier eut vendu (avant 1186) à l'abbaye de Tongerlo ses droits de moitié dans cet alleu, Nicolas [4] puis son fils Michel [5] eurent de graves différends avec l'abbaye :

« L'abbé Herman II, ou l'un de ses prédécesseurs, avait acheté à Arnould [4] de Ranst un alleu situé à Nijlen. Mais le frère d'Arnould, Nicolas [4], éleva des prétentions sur ce territoire. Sans doute, son frère l'avait vendu à l'abbaye, mais il n'en avait pas le droit parce que ce bien revenait à Nicolas dans sa part d'héritage et son frère l'avait trompé dans la division de leur patrimoine. Ces plaintes étaient-elles fondées ? Qui le dira ? Mais, dans ce cas, la faute en était à Arnould, et l'abbé Herman, toujours tenace dans la défense des propriétés du couvent, n'était guère disposé à céder un bien qu'il avait acquis à beaux deniers. Maintes fois, Nicolas revint à la charge, harcelant et l'abbé et le duc de Brabant, Henri I^{er}, de ses réclamations importunes. Il fallut bien finir par l'entendre. A l'instigation du duc et pour avoir la paix, Herman offrit à Nicolas un dédommagement, sous forme de sept marcs. Nicolas les accepta avec empressement, se désista de toute revendication et promit tout ce qu'on voulut, devant le duc et toute sa cour, renonçant pour toujours à la possession du bien convoité [acte passé en 1205].

Ce fut peine perdue. Le duc avait eu beau indiquer, dans l'acte dont nous venons de parler, qu'on conservait mémoire de cet engagement ne supradicte querimonie morbus contra prefatos fratres in posterum recidivaret. Le fils de Nicolas, Michel [5], une fois en possession de l'héritage paternel, renouvela (en 1226) les mêmes prétentions, du temps de l'abbé Salomon, dans l'espoir, sans doute, de recevoir du moins, comme son père, une gratification généreuse. Il ne fut pas trompé dans son attente. Salomon ayant eu recours à l'intervention de l'avoué de son monastère, Henri I^{er} accéda à sa demande et rappela Michel au respect des concessions librement consenties par son père : la moitié des terres, prés et bois de Nijlen était bien la propriété légitime du monastère. Michel objecta

qu'il avait effectué, sur les propriétés adjudgées à l'abbaye, quelques travaux : il n'était pas juste que les religieux retirassent du profit de cette main-d'œuvre pour laquelle ils n'avaient eu aucun frais. L'on comprit bien où il voulait en venir. Salomon lui offrit trois livres, en compensation. Michel empocha aussitôt la somme et promit, comme son père l'avait fait, de ne plus rien réclamer. »

LAMY, Hugues, *L'abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263*, Louvain/Paris, 1914, « Recueils de travaux de l'Université de Louvain », 44^e fascicule, p. 164-165.

* * * * *